

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1658

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 1ER BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 1er BA, qui a pour objet de préciser que seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière peuvent contraindre un étranger à son réacheminement en cas de refus d'entrée.

Ses dispositions sont déjà satisfaites. En effet, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en 2021 (Cons. Const., 15 octobre 2021, n° 2020-940 QPC, Compagnie Air France), le Conseil constitutionnel a rappelé que l'obligation de surveillance de la personne réacheminée ou l'exercice sur elle d'une contrainte relèvent des seules compétences des autorités de police. Ainsi et dans la pratique, lorsque l'étranger en situation irrégulière fait état d'un « comportement récalcitrant », il est d'ores et déjà escorté par les services de la police aux frontières pour toute la durée du voyage.